



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-144**

PUBLIÉ LE 4 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2021-10-26-00006 - Arrêté n° 351/2021/DDT portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité (3 pages)

Page 3

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-11-04-00001 - Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Epinal le samedi 6 novembre 2021 (3 pages)

Page 7

Prefecture des Vosges / SA2P

88-2021-11-02-00002 - Arrêté n° 91/2021/ENV du 2 novembre 2021 modifiant l'arrêté n° 74/2021/ENV du 27 octobre 2021 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe du Grès du Trias Inférieur (6 pages)

Page 11

88-2021-11-03-00001 - Arrêté préfectoral n° 89 /2021/ENV du 3 novembre 2021 portant modification de l'arrêté n° 152/2019/ENV du 12 décembre 2019 portant désignation des membres du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de papeterie de Norske Skog Golbey (3 pages)

Page 18

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-10-26-00006

Arrêté n° 351/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 351/2021/DDT
portant sur une dérogation aux règles d'accessibilité**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la construction et de l'habitation ;
- Vu l'ordonnance n° 2014-1090 du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant du public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées ;
- Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2014 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du Code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public situés dans un cadre bâti existant et dans les installations existantes ouvertes au public ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 avril 2021 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires ;
- Vu la décision de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires des Vosges en date du 15 avril 2021 ;
- Vu l'avis de la sous-commission départementale d'accessibilité des Vosges en date du 19/10/2021 ;
- Vu la demande d'autorisation de travaux concernant le dossier :

Autorisation de travaux n°	AT 088 16021 A0038
Nom du demandeur	L'ATELIER DE MA TAPISSIÈRE représenté par Mme EVE Anaëlle
Commune	ÉPINAL
Adresse du projet	1, rue du Paquis _ 88000 ÉPINAL
Descriptif du projet	Le projet consiste à aménager un atelier de tapisserie

Vu la demande de dérogation au titre de :

Objet de la dérogation :	la pétitionnaire sollicite une dérogation pour ne pas respecter l'espace de manœuvre du sas d'entrée
Article dérogé de l'arrêté du 08/12/2014	10-dispositions relatives aux portes
Motifs dérogatoires	Disproportion manifeste au titre de l'article R164-3 du CCH
Mesures compensatoires	Accompagnement de personne handicapée par le personnel de l'ERP

Considérant que la réglementation en vigueur impose de rendre accessibles les établissements recevant du public ;

Considérant les éléments techniques suivants :

- l'ouverture de la porte se fait en poussant ;
- la largeur du couloir est de 0,90 m devant la porte d'entrée du sas. La réglementation précise que pour une ouverture en poussant, la largeur minimale devrait être de 1,20 m.

Considérant les argumentaires et justificatifs fournis :

- la pétitionnaire est locataire des locaux et débute son activité ;
- l'accès se trouve face à la porte d'entrée et ne nécessite pas de rotation du fauteuil.

Considérant la mesure compensatoire proposée :

- le couloir étant vitré, la pétitionnaire pourra voir arriver les clients et ouvrir la porte en cas de besoin.

Considérant l'avis favorable de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires

Arrête :

Article 1^{er} - La dérogation sollicitée est acceptée. Elle n'exonère pas de la mise en conformité de l'établissement avec les autres prescriptions réglementaires en matière d'accessibilité.

Article 2 - Le directeur départemental des territoires des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Épinal, le 26 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation :
Le chef du service habitat et urbanisme adjoint,

Guy Hoyon

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-11-04-00001

Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Epinal le samedi 6 novembre 2021



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Arrêté portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Épinal le samedi 6 novembre 2021

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code pénal et notamment ses articles 222-14-2, 431-3 et suivants et R. 644-4 ;

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment les articles L. 211-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2214-4 et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY, Préfet des Vosges ;

Vu le décret du 20 avril 2021 portant nomination de Monsieur David PERCHERON, secrétaire général de la préfecture des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 mai 2021 portant délégation de signature à Monsieur David PERCHERON, secrétaire général ;

Vu les arrêtés portant interdiction de manifestation et de rassemblement revendicatif dans un périmètre du centre-ville d'Épinal les samedis 2, 9, 16, 23 et 30 octobre 2021 ;

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique ; qu'en application de l'article L.211-2 du même code, la déclaration est faite à Épinal à la préfecture des Vosges, trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ; qu'enfin en application de l'article L.211-4 du même code, si l'autorité administrative estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, elle peut l'interdire par arrêté ;

Considérant que depuis le 14 juillet 2021, à l'exception d'une seule manifestation, seize manifestations anti passe sanitaire, non déclarées se sont déroulées dans la commune d'Épinal dont quinze les samedis après-midi ; que l'absence de déclaration prive les autorités chargées du maintien de l'ordre de la possibilité de s'assurer de la mise en œuvre de conditions de sécurité suffisantes et internes à la manifestation ; que malgré plusieurs actions pour conduire les organisateurs présumés à déclarer ces manifestations, aucun n'a souhaité reconnaître être à l'initiative de ces mouvements ; qu'à l'occasion de la manifestation du 2 octobre 2021, invités par la police à déclarer leur prochain mouvement, les manifestants ont opposé un refus catégorique ; que si la manifestation du 16 octobre a été effectivement déclarée, force est de constater que les organisateurs résident dans un autre département, la Meurthe-et-Moselle, et que, à l'instar des manifestations des samedis 23 et 30 octobre 2021, aucune déclaration préalable n'a été déposée pour le samedi 6 novembre 2021 ;

Considérant que les forces de l'ordre ont fait usage à plusieurs reprises de jets de gaz lacrymogène à l'encontre de manifestants tentant d'arracher un barre-pont ou refusant de se disperser après sommations ; que ces manifestations ont pour effet d'accroître les tensions avec la population spinalienne en particulier les commerçants et cafetiers qui subissent, par ailleurs, du fait de ces mouvements une baisse substantielle de leur chiffre d'affaires ; que de nombreuses provocations ont

également été relevées à l'encontre de certains d'entre eux, les manifestants s'installant délibérément aux terrasses des bars et restaurants sans présentation du passe sanitaire ; qu'en réaction à ces défilés improvisés, samedi 25 septembre, une contre-manifestation déclarée et organisée par les commerçants et soutenue par les élus locaux s'est organisée pour contrer les manifestations anti-passe sanitaire ; que si les forces de l'ordre ont réussi à canaliser les tensions croissantes de part et d'autre, il n'est pas exclu qu'une confrontation violente puisse être à déplorer si ces manifestations venaient à perdurer en centre-ville ; qu'en outre, ces manifestations, dont les caractéristiques relatives au nombre de participants et à l'itinéraire ne sont pas connues, compliquent le dimensionnement du dispositif de sécurité des forces de l'ordre ; qu'enfin, ainsi qu'il a été précisé supra, le maintien du refus des manifestants de déclarer leur mouvement continue de susciter des inquiétudes quant à la potentielle survenance de troubles à l'ordre public qui pourraient découler d'une confrontation avec les commerçants ;

Considérant qu'il convient, et ce malgré la baisse de mobilisation constatée au sein du cortège de la manifestation anti-passe sanitaire au fil des dernières semaines, de maintenir ce samedi un dispositif de sécurité à la fois destiné à prévenir tout trouble à l'ordre public, protecteur de l'activité commerciale et touristique et dans le même temps garant du droit fondamental de manifester ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs d'ordre public ; que dans ce cadre, elle se doit de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commission d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public ; que malgré le renforcement des effectifs de police initialement déployés les samedis à Épinal, des potentiels débordements et troubles à l'ordre public ne sont pas à exclure compte tenu de la détermination des participants à ce mouvement ;

Considérant que l'autorité de police compétente peut toujours interdire, par arrêté pris sur le fondement de l'article L. 511-4 du code de la sécurité intérieure, une manifestation soumise à déclaration, dès lors qu'elle estime que la manifestation projetée est de nature à troubler l'ordre public, peu important que celle-ci ait fait ou non l'objet d'une telle déclaration ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Vosges ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Toute manifestation ou rassemblement revendicatif est interdit **le samedi 6 novembre 2021 de 12H à 20H** dans le périmètre délimité par les voies désignées en annexe du présent arrêté (**celles-ci n'y étant pas incluses**) ;

Article 2 : La rue de la Préfecture est interdite à la manifestation aux mêmes jours et heures pour sa portion comprise entre la rue du Docteur Boegner et l'intersection des rues Lefebvre et Gilbert ;

Article 3 : Toute infraction au présent arrêté sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et de 7500 euros d'amende, et s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe ;

Article 4 : Cet arrêté fera l'objet, d'une publication au recueil des actes administratifs, sur le site internet de la préfecture et par d'autres moyens de publicité jugés adaptés ;

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 6 : La sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges et dont un exemplaire sera transmis sans délai au procureur de la République.

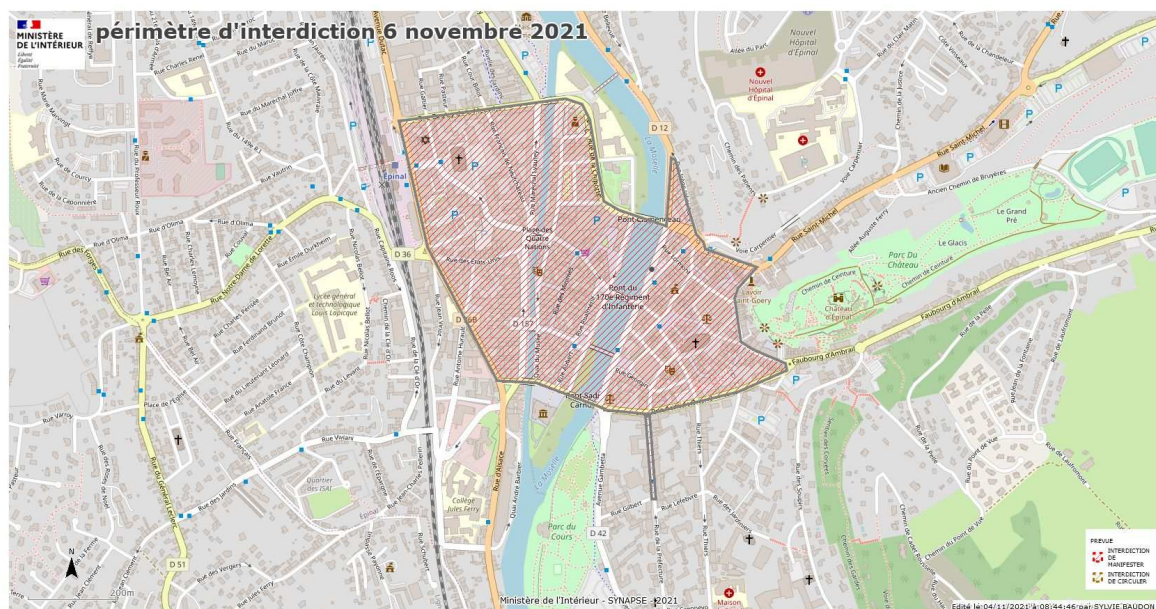
Épinal, le 4 novembre 2021

Le préfet,
pour le préfet et par
délégation,
Le secrétaire général,

David PERCHERON

Annexe des rues de la ville d'Épinal matérialisant le périmètre interdit à manifestation le 6 novembre 2021 (ces rues n'étant pas incluses dans le périmètre d'interdiction à l'exception de la rue de la Préfecture interdite à toute manifestation)

Place Foch,
Pont Sadi Carnot,
Rue Georges de la Tour,
Pont de la Xatte,
Place Emile Stein,
Rue Victor Hugo,
Place Baudouin,
Avenue du Général de Gaulle,
Rue Boulay de la Meurthe,
Pont Léopold,
Rue de la Chipotte,
Pont Clémenceau,
Quai du Colonel Sérot (entre le pont Clémenceau et la rue Irène Joliot Curie),
Rue Irène Joliot Curie,
Place des Vieux Moulins,
Rue Entre les Deux Portes,
Rue de la Maix,
Rue d'Ambrail,
Rue Aristide Briand,
Rue du Pasteur Boegner,
Rue de la Préfecture (uniquement pour la portion comprise entre la rue du Pasteur Boegner et l'intersection des rues Lefebvre et Gilbert)



Prefecture des Vosges

88-2021-11-02-00002

Arrêté n° 91/2021/ENV du 2 novembre 2021 modifiant
l'arrêté n° 74/2021/ENV du 27 octobre 2021 portant
renouvellement de la composition de la commission locale
de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du
suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de
la nappe du Grès du Trias Inférieur



Service de l'animation
des politiques publiques

Bureau de l'environnement

**Arrêté n°91/2021/ENV du 2 novembre 2021
modifiant l'arrêté n° 74/2021/ ENV du 27 octobre 2021 portant renouvellement
de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de
l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux
de la nappe des Grès du Trias Inférieur**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 212-4 et R.212-29 à R. 212-34;
- VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) et modifiant le code de l'environnement;
- VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;
- VU le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration;
- VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en tant que préfet des Vosges;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhin-Meuse approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 30 novembre 2015;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée approuvé par le Préfet coordonnateur de Bassin le 3 décembre 2015;

- VU l'arrêté préfectoral n° 1630/2009 du 19 août 2009 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2263/2016 du 26 septembre 2016 portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 101/2017 du 3 janvier 2017, n° 263/2018 du 22 janvier 2018, n° 1366/2018 du 29 juin 2018, n° 1376/2018 du 25 juillet 2018, n° 2349/2018 du 18 octobre 2018, n° 2352/2018 du 19 novembre 2018, n° 04/2020 du 22 janvier 2020, n° 049/2020 du 2 octobre 2020, n° 070/2020 du 30 décembre 2020, n° 2/2021 du 6 janvier 2021, n° 25/2021 du 6 avril 2021 du n°34/2021 du 12 mai 2021 et n°74/2021 du 27 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2263/2016 du 26 septembre 2016;
- Vu le courrier électronique de l'Association des Maires et Présidents de Communautés des Vosges du 28 octobre 2021 désignant madame Régine GERARD en remplacement de monsieur Stéphane WITRICH;

CONSIDÉRANT que la partie sud-est de la nappe des Grès du Trias Inférieur subit un abaissement régulier de son niveau et que la mise en place d'un Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un outil approprié au regard des enjeux constatés en matière d'utilisation des eaux de cette nappe ;

CONSIDÉRANT que la commission locale de l'eau constitue l'assemblée délibérante permettant la préparation et la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ;

CONSIDÉRANT qu'il convient dès lors de procéder à la modification de l'arrêté préfectoral n° 74/2021/ENV du 27 octobre 2021 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 74/2021/ENV du 27 octobre 2021 est modifié comme suit :

La commission locale de l'eau, chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe des Grès du Trias Inférieur est composée des membres suivants :

1° - Collège des représentants des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux : (24 membres)

1 représentant du Conseil Régional Grand Est

Mme Charline PRINCE, conseillère régionale

6 représentants du Conseil Départemental des Vosges :

Mme Régine BEGEL, conseillère départementale du canton d'Epinal 2

Mme Brigitte VANSON, conseillère départementale du canton de la Bresse

M. Dominique HUMBERT, conseiller départemental du canton de Neufchâteau

M. Benoît JOURDAIN, conseiller départemental du canton d'Epinal 2

M. Alain ROUSSEL, conseiller départemental du canton de Darney

M. Guy SAUVAGE, conseiller départemental du canton de Mirecourt

13 représentants de l'Association des Maires des Vosges:

Au titre des communes compétentes :

M. André HAUTCHAMP, conseiller municipal à Vittel

M. Jean-Marie HENRIOT, conseiller municipal à Contrexeville

M. Denis CREMEL, maire de Urville

Mme Régine GERARD, adjointe au maire de Ligneville

Au titre des structures de coopération intercommunale :

M. Auguste MATHIEU président du Syndicat intercommunal des eaux des Ableuvenettes

M. Jean-Yves VAGNIER, vice-président du Syndicat intercommunal des eaux de la Vraine et du Xaintois

M. Jean-Luc COUSOT, président du Syndicat d'eau potable de la région mirecurtienne

M. Jean-Bernard MANGIN, président du Syndicat intercommunal des eaux de Bulgnéville et de la Vallée du Vair

M. Damien MAYAUX, président du Syndicat intercommunal de la région de Thuillières
M. Christian PREVOT, président de la Communauté de communes Terre d'Eau
M. Jean-Luc THIERY, président du Syndicat intercommunal des eaux du Haut du Mont
M. Bernard MUNIERE, président du Syndicat intercommunal des eaux de Damblain et Creuchot
M. Frédéric DUVOID, vice-président du Syndicat intercommunal des eaux des Monts Faucilles

1 représentant de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs

M. Landry LEONARD, président de l'Établissement Public Territorial de Bassin Saône et Doubs

1 représentant de l'Établissement Public Territorial Meurthe Madon:

M. Gérard GREPINET, maire de Valleroy aux Saules

1 représentant de l'Établissement Public d'Aménagement de la Meuse et de ses Affluents:

M. Dominique COLLIN, vice-président de la communauté de communes Terre d'Eau

1 représentant du Syndicat mixte du SCOT des Vosges Centrales :

M. Thierry GAILLOT, maire de Vincey

2° - Collège des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations (13 membres)

1 représentant de la chambre d'agriculture: M. Jérôme MATHIEU

1 représentant de la chambre de commerce et d'industrie: M. Sylvain JACOBEE

1 représentant de l'association des communes forestières: M. Michel LALLEMAND, maire de Rebeuville

4 représentants des associations de protection de l'environnement

M. Bernard SCHMITT de l'association Oiseaux-Nature

M. Jean-François FLECK, président de l'association Vosges Nature Environnement

M. Christian VILLAUME de l'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions

M. Alain SALVI président du conservatoire d'espaces naturels de Lorraine

3 représentants des associations de consommateurs :

M. Robert MULLER, Président de l'ADEIC

Mme Sylvie CONRAUX, présidente de l'UDAF

Mme Christine LECOANET, Association UFC QUE CHOISIR

1 représentant de la Fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

M. Michel BALAY, président

1 représentant de la société NESTLE WATERS SUPPLY EST :

M. François NEGRO, directeur des ressources en eaux

1 représentant de la société Fromagerie de l'Ermitage :

M. Daniel GREMILLET, président de la Fromagerie de l'Ermitage

3° - Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (9 membres)

- le préfet coordonnateur de bassin Rhin-Meuse ou son représentant chargé de représenter le préfet coordonnateur de bassin Rhône-Méditerranée.

- le préfet des Vosges ou son représentant

- le directeur départemental des territoires des Vosges ou son représentant

- le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ou son représentant

- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est ou son représentant

- le directeur de l'agence régionale de santé du Grand-Est ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Rhin-Meuse ou son représentant

- le directeur de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée Corse ou son représentant

- le directeur régional Grand Est de l'office français de la biodiversité ou son représentant

Article 2 :

Le reste de l'arrêté préfectoral n° 2263/2016 du 26 septembre 2016 modifié portant renouvellement de la composition de la commission locale de l'eau chargée de l'élaboration, de l'actualisation et du suivi du schéma d'aménagement et de gestion des eaux de la nappe des Grès du Trias Inférieur demeure inchangé.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges et les membres de la commission locale de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et mis en ligne sur le site www.gesteau.eaufrance.fr ainsi que sur le site internet de la Préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le 2 novembre 2021

Le préfet,

Par délégation, le sous-préfet
Secrétaire général

SIGNÉ

David PERCHERON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-11-03-00001

Arrêté préfectoral n° 89 /2021/ENV du 3 novembre 2021
portant modification de l'arrêté n° 152/2019/ENV du 12
décembre 20219 portant désignation des membres du
bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du
fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de
a papeterie de Norske Skog Golbey

ARRÊTÉ n°89 /2021/ENV du 3 novembre 2021

**portant modification de l'arrêté N°152/2019/ENV du 12 décembre 2019
portant désignation des membres du bureau de la commission
de suivi de site dans le cadre du fonctionnement
de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 125-2-1 et R. 125-8-1 à R. 125-8-5 ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de Monsieur Yves SEGUY en qualité de préfet des Vosges ;

VU le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

VU l'arrêté n° 69/2021/ENV du 17 août 2021 portant modification de l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 152/2019/ENV du 12 décembre 2019 portant désignation des membres du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey ;

VU l'arrêté préfectoral n°89/2019/ENV du 10 mai 2019 portant renouvellement des membres de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;

VU l'arrêté préfectoral n° 737/2014 du 24 avril 2014 portant création d'une commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération des déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey sise à Golbey ;

CONSIDÉRANT que suite à la nomination des nouveaux membres du collège « exploitants », la composition du bureau doit être modifié ;

CONSIDÉRANT que les membres de la commission de suivi de site, réunis le 21 octobre 2021, n'ont pas émis d'avis défavorable à la nomination de Madame Martine BORTOLOTTI au bureau de la commission de suivi de site, lors de la r ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Vosges,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'article 1 de l'arrêté n°153/2019/ENV du 12 décembre 2021 portant désignation des membres du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey est modifié comme suit :

« Le bureau est composé du président de la commission et d'un représentant par collège comme suit :

- **Collège « administrations de l'Etat » :**
- Le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Grand Est ou son représentant,
- **Collège « collectivités territoriales » :**
- Le maire de la commune de Chavelot ou son représentant,
- **Collège « exploitants de l'unité de co-incinération » :**
- Madame Martine BORTOLOTTI, responsable qualité et développement durable .
- **Collège « Associations de protection de l'environnement » :**
- L'Association de Sauvegarde des Vallées et de Prévention des Pollutions (ASVPP), représentée par son président ou un membre de l'association, muni d'un mandat écrit régulièrement établi par le président ;
- **Collège « salariés protégés » :**
- Monsieur Jean-Michel JEUDY, secrétaire de la commission santé sécurité et conditions de travail. »

ARTICLE 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° N°152/2019/ENV du 12 décembre 2019 portant désignation des membres du bureau de la commission de suivi de site dans le cadre du fonctionnement de l'unité de co-incinération de déchets de la papeterie de Norske Skog Golbey demeurent inchangés.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Vosges et dont une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Épinal, le 3 novembre 2021

Le préfet,
Pour le Le Préfet et par dérogation
Le Secrétaire Général

signé

David PERCHERON

Délais et voies de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.